

A R R E T E

Publication dans
Feuille Officielle

le 23.5.2008 Page 561.27.

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 17 avril 2008;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars
1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé
No 2917 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M.
Jacques Perret, à Campione, représenté par l'agence immobilière Ribaux &
Von Kessel à Neuchâtel, (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire
"excepté locataires et ayants droit").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la
législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 13 mai 2008.

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire



C. Gygax



J.-M. Nydegger

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 19 mai 2008

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti